

<u>Décision n° 20220516-51 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5801 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 132 à 133	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-135 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17501 Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « ACCA ST PIERRE DE NOGARET »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 369 à 370

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-16** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE SAUVETERRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE SAUVETERRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1607 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « ONF LOZERE SAUVETERRE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	3	6	CHI ETE N° 31 à 36	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-19 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE BOULAINE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « ONF LOZERE BOULAINE » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1802 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « ONF LOZERE BOULAINE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 43 à 44	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-38 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4006 Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 103 à 105	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-82 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE CHARPAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE CHARPAL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9505 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « ONF LOZERE CHARPAL »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	MAXI N° BRACELETS	
Chevreuil été	13	23	CHI ETE N° 214 à 236	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-119 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF LOZERE MONT LOZERE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF LOZERE MONT LOZERE »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14704 Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « ONF LOZERE MONT LOZERE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	11	19	CHI ETE N° 316 à 334	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-90 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ACPAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ACPAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10401 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « PRIVE ACPAS »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 249	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-8 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE AMICALE DU RANDON** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE AMICALE DU RANDON** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 807 Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « PRIVE AMICALE DU RANDON »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 16

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-17 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1703 Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 37	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-138 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18007 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 374

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-109 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14104 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 296 à 297

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-123 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU VENTALON ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU VENTALON » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15201 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU VENTALON »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 339

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-23 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2502 Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « PRIVE ASSOCIATION DE LILE »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 49

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-65 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7509 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 163 à 164

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-134 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE BRENAC MERCIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE BRENAC MERCIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17403 Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « PRIVE BRENAC MERCIER »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 368

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-70 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANDLAC-LE SEC ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANDLAC-LE SEC » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8508 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANDLAC-LE SEC »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 180

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-41 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE BSF-SERRES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE BSF-SERRES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4502 Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « PRIVE BSF-SERRES »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	3	6	CHI ETE N° 109 à 114

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-113 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CARNAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CARNAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14115 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE CARNAC »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 301 à 304	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-98 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12003 Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « PRIVE CHATEAU DE LA BAUME »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 273	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-139 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CLAUX MÉJANE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CLAUX MÉJANE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18008 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE CLAUX MÉJANE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 375 à 376	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-78 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE COEUR DES GORGES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE COEUR DES GORGES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8809 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE COEUR DES GORGES »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 201 à 202	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-87 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10103 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 243 à 245	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-50 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « PRIVE DOMAINE DE COMBETTES LE CHATEAU ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE DE COMBETTES LE CHATEAU** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5702 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « PRIVE DOMAINE DE COMBETTES LE CHATEAU »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 131	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-133 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE DE FENESTRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE DE FENESTRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17402 Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « PRIVE DOMAINE DE FENESTRE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 367	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-97 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12002 Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « PRIVE DOMAINE DE LA BAUME »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 271 à 272	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-15** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1605 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 27 à 30	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-88 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10104 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE DOMAINE LES CHAMPS »

CIRIER	NOMBRE		N° DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 246 à 247	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-84 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F. D'AVESNES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F. D'AVESNES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9605 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « PRIVE G.F. D'AVESNES »

CIRIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 238 à 240	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-43 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4805 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « PRIVE G.F. DE MERCOIRE »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 116	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-39 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE GFF BONNET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE GFF BONNET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4301 Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « PRIVE GFF BONNET »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 106 à 107

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-110 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE GFR LES GRANDES TERRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE GFR LES GRANDES TERRES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14111 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE GFR LES GRANDES TERRES »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDA CELETC
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 298

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-11** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE GINESTOUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE GINESTOUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1202 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « PRIVE GINESTOUX »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 21

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-74 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE INDIVISION BERTAIL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE INDIVISION BERTAIL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8604 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « PRIVE INDIVISION BERTAIL »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 193 à 194

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-149 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX"** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19402 Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 402

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-150 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19503 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 403

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-68 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LA VIGERIE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LA VIGERIE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8003 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « PRIVE LA VIGERIE »

CIRIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 170 à 171

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-4 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE CROS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE CROS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 402 Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « PRIVE LE CROS »

GIBIER	NOMBRE		NI ^o DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	3	6	CHI ETE N° 5 à 10

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-112 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE FRAISSE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE FRAISSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14113 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE LE FRAISSE »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 300

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-64 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE FREYCINEL LE FREYCINEL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE FREYCINEL LE FREYCINEL »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7506 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE LE FREYCINEL LE FREYCINEL »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 162	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-124 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE GAUZINES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE GAUZINES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE LE GAUZINES »

GIBIER	NOMBRE		NI ^o DDACELETC
GIBIER	MINI MAXI N° BRACELETS		N BRACELETS
Chevreuil été	3	6	CHI ETE N° 340 à 345

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-45 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE MASSIBERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE MASSIBERT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4903 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « PRIVE LE MASSIBERT »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 118	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-53 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE PUECH ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE PUECH** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6002 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « PRIVE LE PUECH »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 137	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-151 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE VIALA** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE VIALA** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19505 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE LE VIALA »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 404	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-145 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES 3 A** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES 3 A** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18703 Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « PRIVE LES 3 A »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
GIBIEK	MINI MAXI N° BRACELETS		N BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 392 à 393

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-33 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES ARTS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES ARTS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3902 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE LES ARTS »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	4	7	CHI ETE N° 76 à 82	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-62 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7413 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
GIBIER	MINI MAXI N° BRACELETS		N BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 157 à 158

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-76 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES AYRES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES AYRES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8805 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE LES AYRES »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
GIBIER	MINI	MINI MAXI N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 196 à 199

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-31 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES CAYRELLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES CAYRELLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3412 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE LES CAYRELLES »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 74

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-126 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES CAYROUX »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES CAYROUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15404 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE LES CAYROUX »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 348

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-146 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES CHAUVETS »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES CHAUVETS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18901 Pays cynégétique : 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « PRIVE LES CHAUVETS »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 394

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-55** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6303 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « PRIVE LES HAUTS PLATEAUX »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 140 à 141

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-117 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14605 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 314

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-47 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES VIOLLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES VIOLLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4905 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « PRIVE LES VIOLLES »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 122 à 123

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-56 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LOU CLAPAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LOU CLAPAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6802 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « PRIVE LOU CLAPAS »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETS
GIBIER	MINI	MINI MAXI N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 142

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-137 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE M. ST MARTIN LAURENT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE M. ST MARTIN LAURENT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18003 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE M. ST MARTIN LAURENT »

CIDIED	NOMBRE		NI ^o DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 373

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-61 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7412 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 156	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-140 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18101 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 377 à 381	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-73 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8602 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 191 à 192	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-92 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10802 Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « PRIVE MONTAGNAC LATOUR »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 251	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-79 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MONTIGNAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MONTIGNAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8810 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE MONTIGNAC »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 203 à 204

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-71 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8509 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 181 à 185	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-46 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Territoire de chasse de : « PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 119 à 121

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-44 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « PRIVE MR CHEMINAT LUDOVIC MR CHEMINAT SERGE ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « PRIVE MR CHEMINAT LUDOVIC MR CHEMINAT SERGE » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4902 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « PRIVE MR CHEMINAT LUDOVIC MR CHEMINAT SERGE »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 117	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-29 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3403 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 71 à 72	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-95 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR DE LAUBESPIN RENAUD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR DE LAUBESPIN RENAUD** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11906 Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « PRIVE MR DE LAUBESPIN RENAUD »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 269	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-111 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14112 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE MR GUEANT ANTOINE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 299

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-86** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10102 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 242

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-35** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR RAYNAL DENIS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR RAYNAL DENIS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3906 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE MR RAYNAL DENIS »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	3	6	CHI ETE N° 95 à 100

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-116 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR THERON CHRISTIAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR THERON CHRISTIAN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14604 Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE MR THERON CHRISTIAN »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 310 à 313

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-89** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR VERNHET DIDIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR VERNHET DIDIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10105 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE MR VERNHET DIDIER »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 248

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-101 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12502 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 280

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-2 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE PEYREBESSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE PEYREBESSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 103 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « PRIVE PEYREBESSE »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 3	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-75 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE RIEISSE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE RIEISSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8804 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE RIEISSE »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 195	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-77 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE SCI ADC ROUVERET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE SCI ADC ROUVERET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8807 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE SCI ADC ROUVERET »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 200	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-60 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE SCI LE BEDOS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE SCI LE BEDOS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7411 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE SCI LE BEDOS »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 155	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-105 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13202 Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 289	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-107 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE TOULOUSETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE TOULOUSETTE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14101 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « PRIVE TOULOUSETTE »

CIDIED	NOMBRE		NI ^o DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 292 à 293	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-118 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE VALLON DE PESSADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE VALLON DE PESSADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14610 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « PRIVE VALLON DE PESSADES »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 315	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-1 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Territoire de chasse de : « SOCIETE ALBARET LE COMTAL »

CIDIED	NOMBRE		NI ^o DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 1 à 2	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-3 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ALBARET STE MARIE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ALBARET STE MARIE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 201 Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « SOCIETE ALBARET STE MARIE »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 4	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-6 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE)** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 801 Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « SOCIETE ARZENC (LA DIANE) »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 12 à 13	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-7 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 803 Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE) »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 14 à 15	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-5 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ARZENC D'APCHER »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ARZENC D'APCHER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 701 Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE ARZENC D'APCHER »

CIDIED	NOMBRE		N° DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 11	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-9 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 901 Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « SOCIETE AUMONT-AUBRAC »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 17

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-30** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE AUXILLAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE AUXILLAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3404 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « SOCIETE AUXILLAC »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 73

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-14** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BALSIEGES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BALSIEGES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1603 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « SOCIETE BALSIEGES »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDA CELETC
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 26

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-18** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BARJAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BARJAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1801 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « SOCIETE BARJAC »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 38 à 42

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-21 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BELVEZET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BELVEZET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2301 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « SOCIETE BELVEZET »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 47

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-24 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2601 Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 50 à 51

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-26 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3001 Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE »

CIDIED	NOMBRE		N° DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 53 à 56	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-27 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES) » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3101 Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES) »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 57 à 58	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-69 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8501 Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN »

GIBIER	NOMBRE		NI ^o DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	4	8	CHI ETE N° 172 à 179	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-32 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHADENET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHADENET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3701 Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE CHADENET »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 75	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-34 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHANAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHANAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3904 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « SOCIETE CHANAC »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	7	12	CHI ETE N° 83 à 94	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-36 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHASSERADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHASSERADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4001 Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « SOCIETE CHASSERADES »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 101	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-40 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHAUDEYRAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHAUDEYRAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4501 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « SOCIETE CHAUDEYRAC »

CIRIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 108	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-12 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1301 Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN »

GIBIER	NOMBRE		NI ^o DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 22 à 24	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-49 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ESTABLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ESTABLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5701 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « SOCIETE ESTABLES »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 129 à 130	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-54 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE FLORAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE FLORAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6101 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « SOCIETE FLORAC »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 138 à 139	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-57 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE GRANDRIEU** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE GRANDRIEU** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7001 Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « SOCIETE GRANDRIEU »

CIRIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 143 à 146	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-58 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE GRÈZES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE GRÈZES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7201 Pays cynégétique : 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « SOCIETE GRÈZES »

GIBIER	NOMBRE		NI ^o DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 147 à 148	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-59** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE HURES LA PARADE »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE HURES LA PARADE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7407 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « SOCIETE HURES LA PARADE »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	3	6	CHI ETE N° 149 à 154

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-63 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 159 à 161

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-66 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE JAVOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE JAVOLS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7601 Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « SOCIETE JAVOLS »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 165 à 167

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-20 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2102 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 45 à 46

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-28 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA CANOURGUE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA CANOURGUE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « SOCIETE LA CANOURGUE »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	7	12	CHI ETE N° 59 à 70

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-37 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4003 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDA CELETC
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 102

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-42 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4701 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 115

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-125 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15403 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 346 à 347

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-25 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA DIANE DU BORN »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA DIANE DU BORN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2902 Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « SOCIETE LA DIANE DU BORN »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 52	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-52 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5901 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE LA FAGE ST JULIEN »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 134 à 136	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-67 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LAJO ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LAJO** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7901 Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « SOCIETE LAJO »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 168 à 169

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-48** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5102 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « SOCIETE LE COLLET DE DEZE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 124 à 128	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-80 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE MASSEGROS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE MASSEGROS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « SOCIETE LE MASSEGROS »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 205

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-85 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE MONASTIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE MONASTIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Territoire de chasse de : « SOCIETE LE MONASTIER »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 241

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-93 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11601 Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE LE PONT DE MONTVERT »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 252 à 253	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-100 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE RECOUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE RECOUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « SOCIETE LE RECOUX »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 275 à 279

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-22 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES BESSONS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES BESSONS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2501 Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE LES BESSONS »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 48

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-10** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES MONTS VERTS »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES MONTS VERTS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1201 Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE LES MONTS VERTS »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 18 à 20	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-104 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES ROUSSES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES ROUSSES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13001 Pays cynégétique : 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « SOCIETE LES ROUSSES »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 288

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-144 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES SALCES »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES SALCES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Territoire de chasse de : « SOCIETE LES SALCES »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 388 à 391

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-143 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES SALELLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES SALELLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « SOCIETE LES SALELLES »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 385 à 387

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-152 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES VIGNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES VIGNES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19506 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « SOCIETE LES VIGNES »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 405 à 406

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-72 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LUC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LUC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8601 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « SOCIETE LUC »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 186 à 190

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-108 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14102 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 294 à 295

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-81 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE MENDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE MENDE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9501 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « SOCIETE MENDE »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI N° BRACELETS	
Chevreuil été	4	8	CHI ETE N° 206 à 213

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-83 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JONTANELLE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JONTANELLE)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9603 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « SOCIETE MEYRUEIS (LA JONTANELLE) »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 237	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-91 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE NASBINALS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE NASBINALS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10402 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE NASBINALS »

CIRIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 250

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° **20220516-13** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE PIED DE BORNE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE PIED DE BORNE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1501 Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE PIED DE BORNE »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETS
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 25

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-94 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11902 Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE) »

CIDIED	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	9	15	CHI ETE N° 254 à 268	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-96 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE PRINSUEJOLS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE PRINSUEJOLS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12001 Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « SOCIETE PRINSUEJOLS »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 270

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-99 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12301 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE RECOULES D'AUBRAC »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 274	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-102 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE RIMEIZE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE RIMEIZE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12801 Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « SOCIETE RIMEIZE »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETC	
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 281 à 285	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-103 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ROCLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ROCLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12901 Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « SOCIETE ROCLES »

CIDIED	NOMBRE		N° DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 286 à 287

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-106 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13901 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC	
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 290 à 291	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-121 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15001 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
GIBIEK	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 337

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-122 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15101 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 338

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-127 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Territoire de chasse de : « SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 349 à 351

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-128 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 352

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-129 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16201 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 353 à 355

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-130 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Territoire de chasse de : « SOCIETE ST LAURENT DE MURET »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	3	6	CHI ETE N° 356 à 361

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-131 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16601 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 362 à 364

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-132 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17301 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 365 à 366

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-136 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17601 Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 371 à 372

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-141 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18301 Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 382

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-142 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST SYMPHORIEN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST SYMPHORIEN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18401 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « SOCIETE ST SYMPHORIEN »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 383 à 384

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-114 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14201 Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 305

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-115 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE STE ENIMIE »**.

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE STE ENIMIE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14603 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « SOCIETE STE ENIMIE »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 306 à 309

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-120 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE STE EULALIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE STE EULALIE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14901 Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « SOCIETE STE EULALIE »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 335 à 336

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-147 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE TRÉLANS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE TRÉLANS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Territoire de chasse de : « SOCIETE TRÉLANS »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETS
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 395 à 398

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-148 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE VIALAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE VIALAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19401 Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE VIALAS »

GIBIER	NOMBRE		N° DDACELETC
GIBIER	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 399 à 401

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André



<u>Décision n° 20220516-153 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel</u> <u>Campagne 2022/2023</u>

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425-6 et suivants et R. 425-1-1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411-1 et suivants et L. 412-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-140-0001 du 20/05/2022 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17/03/2022 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE VILLEFORT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE VILLEFORT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19801 Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « SOCIETE VILLEFORT »

GIBIER	NOMBRE		Nº DDACELETC
	MINI	MAXI	N° BRACELETS
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 407

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2022. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2023.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2022-076-0002 du 17 mars 2022 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2022.

Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 16 mai 2022

Le Président

THEROND André